



Département de l'Aisne
Arrondissement de Soissons

**Arrêté portant sur la mise en place de ZONES 30
et de doubles sens cyclables
dans diverses rues de la Ville de Braine**

Le Maire de la Ville de BRAINE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 111-4, R 411-8, R 411-13, R 413-1, et R 413-14,

VU le décret du 13 juillet 2008 et notamment l'article 13,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée,

VU les arrêtés n°147/2020 du 9 septembre 2020 et n°6/2008 du 23 janvier 2008 réglementant la circulation dans l'agglomération brainoise,

VU les arrêtés n°51/98 et n°105/2009 réglementant la vitesse dans la Rue Bailleux, la Route de Brenelle et l'Avenue Pierre Bécret,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°51/98 et n°105/2009, réglementant la vitesse dans la Rue Bailleux, l'Avenue Pierre Bécret et la Route de Brenelle concernant la ZONE 30.

Article 2 : Les voies communales citées à l'article 3 du présent arrêté, sont placées en ZONE 30.

.../...

Article 3 : Les rues concernées par l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- Place Charles de Gaulle,
- Rue du Martroy,
- Rue Saint Yved,
- Rue Bailleux,
- Avenue Pierre Bécrot, de l'intersection avec la Rue Bailleux jusqu'à l'intersection avec le Chemin du Petit Parc,
- Rue des Remparts,
- Rue des Presles,
- Rue du Pont Champlain,
- Route de Brenelle.

Article 4 : De fait, un double sens cyclable est mis en place dans les rues citées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Les rues concernées par l'article 4 du présent arrêté sont les suivantes :

- Rue Saint Yved,
- Rue des Remparts.

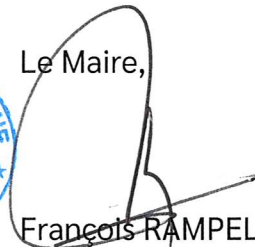
Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Ville de Braine.

Article 7 : Les dispositions définies par les articles 1 et 4 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Monsieur le Chef de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de BRAINE, Monsieur le Maire de la Ville de BRAINE, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la Ville de BRAINE et les Services Techniques de la Ville de BRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie.

Fait à BRAINE, le premier décembre deux mille vingt-trois.

Le Maire,

François RAMPELBERG

